

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Président : Monsieur Bernard **Foucher**, Président du Tribunal administratif de Limoges, France

Arbitres : Madame Carole **Barbey**, Juge d'instruction à Genève, Suisse
Maître Jean-Pierre **Morand**, avocat à Genève, Suisse

Greffier ad hoc : Maître Nicolas **Cottier**, avocat à Lausanne, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel

entre

Monsieur Joseph N'Sima, France, représenté par Maître Benoît Dayer, Genève, Suisse

et

Fédération Internationale de Basketball (FIBA), représentée par Maître Dirk-Reiner Martens, Munich, Allemagne

et

Agence Mondiale Anti-Dopage (AMA), représentée par Maître François Kaiser, Lausanne, Suisse

I. FAITS

1. Monsieur Joseph N'Sima (ci-après : l'Appelant), né le 14 mars 1979 est de nationalité française. Il a joué dans des compétitions de basketball depuis 1995 (en France, aux USA, en Norvège et en Grèce).
2. La Fédération Internationale de Basketball (ci-après : la FIBA) est l'association des fédérations nationales de basketball. La FIBA a pour mission de promouvoir le basketball dans tous les pays du monde. Elle a notamment pour rôle de formuler ou adopter puis mettre en oeuvre des règles appropriées, y compris pour ce qui a trait au dopage dans le sport (article des Statuts Généraux de la FIBA, édition 2006).
3. L'Agence Mondiale Antidopage (ci-après : l'AMA) est l'institution chargée notamment d'établir et de faire exécuter les règles internationales antidopages dans le domaine du sport.
4. En août 2004, l'Appelant a signé un contrat de travail avec le club norvégien de basketball Ulriken Eagles (« le Club »), membre de la fédération norvégienne de basketball, elle-même membre de la FIBA.
5. Le 30 septembre 2004, l'Appelant a fait l'objet d'un contrôle antidopage effectué à l'issue d'une rencontre de championnat par l'Agence norvégienne antidopage (Anti-Doping Norway, ADN). L'échantillon A prélevé sur l'Appelant a été analysé par l'Aker University Hospital, un laboratoire d'Oslo accrédité par l'AMA. Ce laboratoire a constaté dans un rapport du 19 octobre 2004 que l'échantillon A, objet de l'analyse, contenait un taux d'éphédrine supérieur de manière significative à la limite autorisée de 10 µg/ml fixée par le Code mondial antidopage (ci-après : le Code). L'éphédrine figure sur la liste des substances prohibées établie par l'AMA sous la rubrique « Stimulants, groupe S1 ».
6. L'Appelant a quitté la Norvège à la fin du mois d'octobre 2004 et a signé le 16 novembre 2004 un nouveau contrat de travail avec le club français Union Sportive Athlétique Toulougienne, membre de la fédération française de basketball, elle-même membre de la FIBA. Ce contrat a pris fin à l'issue de la saison 2005/2006.
7. Dans un courrier du 21 février 2005, la FIBA a informé l'Appelant du résultat positif à l'éphédrine du contrôle antidopage effectué le 30 septembre 2004 ainsi que de la procédure disciplinaire qui avait été ouverte à son encontre des suites de ce résultat.
8. L'Appelant ayant fait valoir son droit d'être entendu, la commission disciplinaire de la FIBA a tenu une séance le 27 avril 2005. L'Appelant avait expliqué avant cette séance qu'il souffrait d'herpès nasal et qu'à l'époque du contrôle antidopage, il utilisait du VITAPLEX. Dans le cadre de l'audience, le représentant de la commission médicale de la FIBA a attiré l'attention de l'Appelant sur le fait que le VITAPLEX ne contenait pas d'éphédrine et lui a

donc demandé s'il avait utilisé un autre médicament, notamment sous forme de spray nasal.

9. Dans un courrier du 28 avril 2005, l'Appelant a expliqué à la FIBA qu'il avait effectivement utilisé un autre médicament, à savoir de l'HUMEX, sous forme de spray nasal. Ce médicament contient de la pseudoéphédrine à raison de 60 mg par comprimé. L'HUMEX ne contient par contre pas d'éphédrine.
10. Le 2 août 2005, l'Appelant, agissant par l'intermédiaire de son avocat, a requis une contre-analyse au moyen de l'échantillon B prélevé lors du contrôle du 30 septembre 2004. Le laboratoire de l'Aker University Hospital a communiqué les résultats de cette analyse dans un rapport rendu le 18 août 2005 qui confirme les conclusions de la première analyse effectuée, à savoir une concentration d'éphédrine, selon la liste AMA des produits prohibés 2004 sous classe S1 Stimulants, à un taux supérieur de manière significative à la limite autorisée de 10 µg/ml, soit 23,6 plus ou moins 3,4 µg/ml.
11. Dans un courrier du 7 septembre 2005 adressé à la FIBA, l'Appelant a fait part de ses observations sur les résultats de cette nouvelle analyse en soutenant d'une part, que l'éphédrine n'avait pas d'effet sur les performances sportives et physiques et d'autre part, qu'il n'avait pris que de l'HUMEX et du VITAPLEX de façon volontaire, de sorte que le résultat des analyses ne pouvait être dû selon lui qu'à une contamination ou à un problème d'analyse.
12. Le 13 octobre 2005, la commission compétente de la FIBA a rendu une décision dans laquelle elle constatait que l'Appelant avait violé les règles antidopage et a prononcé sa suspension jusqu'au 31 décembre 2005. Selon le dispositif de la décision, la suspension infligée prenait effet dès sa communication à l'Appelant.
13. Les motifs avancés par la commission de la FIBA à l'appui de sa décision de suspendre l'Appelant peuvent être résumés comme suit :

Selon la commission de la FIBA, l'Appelant a fait preuve de négligence en ingérant des compléments alimentaires sans s'assurer de leur contenu. Toutefois, la commission a retenu que l'Appelant n'entendait pas améliorer ses performances. La commission a en outre admis qu'il existait des circonstances atténuantes en raison en premier lieu, du fait que l'Appelant, en une dizaine d'années de carrière professionnelle, n'avait jamais été contrôlé positif, en deuxième lieu, du temps important écoulé depuis le contrôle positif et en dernier lieu, de l'attitude coopérative dont l'Appelant avait fait preuve durant la procédure.

14. Le 15 octobre 2005, la Fédération française de Basketball qui se considère seule compétente pour l'exécution des sanctions sur le territoire français, a suspendu la sanction prononcée par la Commission de la FIBA à l'encontre de l'Appelant.
15. Aussi bien l'Appelant que l'AMA ont fait appel de la décision du 13 octobre 2005 auprès de la commission d'appel de la FIBA.

16. Dans le cadre de cette procédure, l'Appelant a avancé de nouveaux faits. Il a notamment mentionné que la présence d'éphédrine dans ses urines pouvait être expliquée par le fait qu'il avait ingéré d'autres substances qui lui avaient été remises par son entraîneur, notamment une poudre qui était dissoute dans de l'eau ou d'autres boissons. Il consommait ce mélange au plus tard, une journée avant le match. Il faisait confiance à son entraîneur, d'autant plus que celui-ci lui indiquait qu'il n'y avait aucun risque et qu'il n'y avait pas d'équipe médicale auprès de laquelle il aurait pu demander conseil. Par ailleurs, après le contrôle antidopage, le Club a perdu de nouveaux matches. La situation s'est tendue entre l'Appelant et son entraîneur au point que l'Appelant décida de quitter le Club. L'Appelant a expliqué devant la commission d'appel, qu'il a dû tenter une procédure contre le Club pour obtenir sa lettre de sortie.
17. Dans une décision du 16 janvier 2006, la commission d'appel de la FIBA qui avait préalablement rejeté une demande d'effet suspensif déposée par M. N'Sima, a fait partiellement droit aux conclusions de l'AMA en prononçant une suspension de deux ans à l'encontre de l'Appelant, dont un an avec sursis.
18. La commission d'appel de la FIBA a d'autre part mis à la charge de l'Appelant le remboursement d'une partie des frais encourus par l'AMA sous réserve de USD 1,200 définitivement supportés par cette dernière.
19. La décision de la commission d'appel rendue le 16 janvier 2006 a été notifiée le même jour à l'Appelant et comprenait notamment les motifs suivants :
20. L'Appelant a violé une règle antidopage du Règlement FIBA en consommant de l'éphédrine qui est une substance qui, bien que qualifiée de spécifique, reste interdite. L'Appelant peut être en droit de bénéficier de l'échelle des sanctions de l'article 6.8.2.2 du Règlement FIBA. Selon ces dispositions la sanction peut être limitée pour une première infraction « *au minimum à un avertissement et une réprimande sans période de suspension pour des manifestations futures et au maximum à une année de suspension* » lorsque la substance détectée est identifiée sur la liste des interdictions comme « *substances spécifiques* », comme l'est en l'espèce, l'éphédrine, et si « *le joueur peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive* ». Pour appliquer ces dispositions, la commission d'appel a déjà eu l'occasion, dans une affaire FIBA AC 2005-1 WADA v/ FIBA, de définir ce qui constitue une preuve au sens de l'article 6.8.2.2. A cet effet, la commission d'appel rappelle qu'il appartenait à M. N'Sima de la convaincre qu'il n'entendait pas améliorer ses performances en se fondant sur des faits suffisamment probants pour emporter sa conviction et non pas uniquement en invoquant des faits susceptibles d'expliquer, de manière abstraite, les résultats du contrôle positif.
21. Or, la commission d'appel relève que l'Appelant, pour tenter d'expliquer les résultats du contrôle positif, lui a soumis une version différente de celle présentée à la 1^{ère} commission, la possibilité d'une contamination des médicaments qu'il avait déclaré prendre, ayant été écartée par les experts. Jugeant que cette nouvelle version se basait sur de pures conjectures dénuées de toute preuve permettant d'emporter la conviction de la commission d'appel,

cette dernière a refusé de l'admettre et d'appliquer l'échelle des sanctions de l'article 6.8.2.2 du Règlement FIBA.

22. S'agissant de l'application du sursis, conformément à l'article 6.8.3.1 du Règlement FIBA, la commission d'appel s'est fondée sur le type de substance détectée, le degré de responsabilité, la situation personnelle et financière de l'Appelant ainsi que sur la durée de la procédure et sur le fait qu'il s'agissait là d'une première infraction. La commission d'appel a également retenu que l'Appelant avait coopéré durant la procédure et avait reconnu ses fautes.
23. L'Appelant a fait appel de cette décision par courrier recommandé du 15 février 2006.
24. La Fédération française de Basketball, après avoir pris note de la sanction prononcée par la Commission d'Appel de la FIBA, a maintenu sa décision de suspension de cette sanction. Elle a en outre suspendu sa propre procédure disciplinaire ouverte suite à la communication des résultats de l'analyse antidopage jusqu'à droit connu dans la présente procédure.

II. PROCEDURE ARBITRALE

MOYENS ET CONCLUSIONS DE L'APPELANT

25. Dans son mémoire d'appel du 24 février 2006 et dans le cadre de l'audience tenue le 10 octobre 2006, M.N'Sima invoque tout d'abord, une irrégularité de la procédure du contrôle antidopage auquel il a été soumis, au motif qu'il n'y aurait pas eu de tirage au sort des joueurs contrôlés, en violation des dispositions 6.7.1 et 6.7.2 du Règlement FIBA régissant le contrôle de dopage (ci-après : le Règlement). Ce vice doit, selon l'Appelant, entraîner alternativement un classement de l'affaire, un acquittement, voire, à tout le moins, le prononcé d'une peine légère ne comportant pas de suspension. Dans ce contexte, l'Appelant soutient que la prétendue absence de tirage au sort démontrerait la volonté des dirigeants du Club, avec qui il était déjà en mauvais termes, de l'exposer à une sanction en le désignant nommément pour faire l'objet du contrôle. De l'avis de l'Appelant, ceci doit conduire à retenir le vice de procédure qu'il soulève.
26. S'agissant du grief de dopage, l'Appelant ne conteste pas les résultats de l'analyse du laboratoire Aker et par là, la présence d'éphédrine dans les échantillons analysés.
27. S'agissant de la sanction, l'Appelant estime que l'article 6.8.2.4 du règlement de la FIBA permettant une annulation ou une réduction de la période de suspension lorsque le joueur sanctionné établit qu'il n'a commis aucune faute ou négligence de sa part ou encore, aucune faute ou négligence significative et à défaut, que l'article 6.8.2.2 sus analysé de ce même Règlement s'appliquent pour les raisons suivantes :

28. Il s'agit d'une part, d'un cas de consommation involontaire d'un produit dopant suite à une machination du Club qui l'employait. Selon M. N'Sima, son entraîneur lui préparait en effet des « bouteilles d'eau » dont il ignorait le contenu exact. Il aurait demandé à son entraîneur de l'informer du contenu de ces bouteilles, mais celui ci lui répondait qu'il n'avait pas à s'inquiéter. M. N'Sima soutient qu'il avait confiance en l'entraîneur du Club, à l'instar de tout sportif professionnel à l'égard de son coach. Il n'aurait donc commis aucune faute ou négligence au sens de l'article 6.8.2.4 du Règlement.
29. Il n'aurait d'autre part, jamais eu l'intention d'augmenter ses performances sportives par l'usage de produits dopants. Il se prévaut à cet effet, du fait qu'en 10 ans de carrière, il n'a jamais été testé positif, qu'il se soucie systématiquement du contenu des médicaments qui lui sont prescrits par des tiers et qu'en tout état de cause, l'éphédrine aurait un effet nul. Il relève dans ce contexte, que l'autorité de première instance avait admis ce moyen et que son rejet en deuxième instance entraîne une augmentation arbitraire de la sanction prononcée à son encontre.
30. L'article 6.8.2.2 lui serait donc aussi applicable et la sanction devrait ainsi se situer entre une réprimande sans période de suspension et au maximum une année de suspension.
31. Mais en raison de sa longue carrière exempte de toute infractions aux règles antidopage de la faible quantité d'éphédrine, selon lui présente dans son organisme, de l'impact sur sa carrière d'une suspension de jouer, un avertissement ou une réprimande constituent des sanctions proportionnées à l'acte et à la faute qui lui sont reprochés.
32. Dans la mesure où l'article 6.8.3 ch.1 du Règlement autorise de prononcer des sanctions avec sursis, M. N'Sima conclut également à l'application dans tous les cas, du sursis à l'entier de la durée de la suspension éventuellement prononcée, invoquant le caractère indivisible d'une telle mesure.
33. Enfin, M. N'Sima, tout en soulignant que seule la commission disciplinaire de la fédération française de basket-ball (FFBB) est habilitée à prononcer des sanctions sur le territoire français, demande à l'autorité de céans, en application de l'article 25 du Règlement français de la FFBB de lutte contre le dopage qu'une éventuelle suspension soit remplacée par un travail d'intérêt général au bénéfice de ladite fédération ou d'un groupement sportif, dans la mesure où d'une part, il s'agit d'une première infraction, et où d'autre part, le Règlement français constitue une norme du droit positif français, primant sur le droit associatif.
34. En se fondant sur les moyens qui précèdent, M. N'Sima présente donc dans sa déclaration et son mémoire d'appel les conclusions suivantes :

« *Préalablement* :

- *Annuler la décision rendue par la commission d'appel de la FIBA le 16 janvier 2006 dans la cause N'Sima et WADA vs. FIBA, FIBA AC 2005-5 ; (...)*

Principalement :

- Acquitter M. Joseph N'Sima ;

Subsidiairement, si la culpabilité est confirmée :

- Prononcer un avertissement ou une réprimande contre M. Joseph N'Sima ;

Très subsidiairement, si la culpabilité est confirmée et si une période de suspension est maintenue :

- Prononcer une période de suspension assortie d'un sursis couvrant l'intégralité de la suspension contre M. Joseph N'Sima ;

ou

- Remplacer la période de suspension imposée à M. Joseph N'Sima par des travaux d'intérêt général conformément à l'art. 25 par. 2 du Règlement français de lutte contre le dopage. »

MOYENS ET CONCLUSIONS DE L'AMA

35. Dans sa réponse du 21 mars 2006, l'AMA conclut au rejet des conclusions prises par l'Appelant pour les raisons suivantes :
36. S'agissant de la procédure de contrôle antidopage, sa prétendue irrégularité ne peut conduire à l'invalidation des résultats de ces contrôles, dans la mesure où cette prétendue violation n'a pas d'influence sur les résultats en question.
37. S'agissant de la sanction et de l'application de l'article 6.8.2.4 du Règlement FIBA, l'AMA avance que l'absence de faute ou de négligence qui selon cet article permet une annulation ou une réduction de la sanction ne peut être admise que si l'Appelant en apporte la preuve (renversement du fardeau de la preuve). Or, l'AMA considère que l'Appelant n'a pas rendu vraisemblable une contamination des médicaments qu'il avait pris (Humex et Vitaplex), lesquels ne contiennent pas d'éphédrine. L'AMA ajoute qu'une éventuelle contamination ne pourrait de toute manière pas conduire à disculper l'Appelant, dans la mesure où la jurisprudence sur ce point, exige notamment que les sportifs prennent en compte le risque de contamination des suppléments alimentaires et surveillent particulièrement la nature de ces produits. En ce qui concerne, la prétendue machination dirigée par le Club contre l'Appelant, l'AMA rappelle donc, qu'il appartenait à l'Appelant de s'assurer du contenu des boissons préparées par son entraîneur, dès lors notamment que ces boissons n'étaient pas contrôlées par un médecin ou préparées par un professionnel dans un but thérapeutique.
38. L'AMA exclut également l'application de l'échelle des sanctions prévue à l'article 6.8.2.2 du Règlement FIBA au motif que là aussi l'Appelant n'a pas apporté la preuve de l'absence d'intention d'améliorer ses performances. Selon l'AMA l'acte de malveillance imputé à l'entraîneur du Club n'est pas suffisamment prouvé pour qu'il puisse être retenu, de sorte que la présence d'éphédrine dans l'organisme de l'Appelant, en l'absence une nouvelle fois de

toute preuve de contamination des médicaments contre le froid qu'il prenait à l'époque, ne peut s'expliquer que par une prise volontaire d'éphédrine et donc par la volonté de l'Appelant d'améliorer ses performances.

39. S'agissant de la réglementation française en la matière, l'AMA invoque qu'elle n'est pas applicable notamment en raison du fait que l'acte reproché à l'Appelant a été commis en Norvège et que la Fédération Norvégienne de Basketball est soumise sans réserve aux règlements de la FIBA. Selon l'AMA, le Règlement français invoqué par l'Appelant ne s'applique qu'aux compétitions organisées par les fédérations sportives françaises sur le territoire français. L'AMA considère en outre que la Fédération Française de Basketball est de toute manière soumise au Règlement FIBA, dans la mesure où le règlement interne d'une fédération nationale adopté antérieurement à l'entrée en vigueur du Code ne saurait faire obstacle à l'application du règlement d'une fédération internationale adopté après son entrée en vigueur. Dès lors l'AMA exclut toute possibilité de convertir la peine prononcée contre l'Appelant en un travail d'intérêt général.
40. S'agissant de la question du sursis, l'AMA relève l'incompatibilité de l'article 6.8.3.1 du Règlement FIBA avec le système de sanctions mis en place par le Code mondial antidopage, qui est exclusif. Au vu de l'engagement pris par la FIBA de supprimer cet article, l'AMA a toutefois renoncé à faire appel contre la décision de la Commission de la FIBA.

MOYENS ET CONCLUSIONS DE LA FIBA

41. Dans sa réponse du 21 mars 2006, la FIBA conclut également au rejet des conclusions de l'Appelant pour les motifs suivants :
42. La FIBA précise tout d'abord que, selon elle, l'édition 2004 du Règlement FIBA est applicable aux faits objet de la présente procédure, dans la mesure où le contrôle antidopage est intervenu en septembre 2004. S'agissant de la question de la procédure appliquée dans le cadre du contrôle antidopage subi par l'Appelant, la FIBA relève que selon l'article 6.3.4.2 de son Règlement, la faute reprochée ne peut entraîner l'invalidation du résultat puisqu'elle n'a pas d'influence sur celui-ci.
43. Pour le surplus, la FIBA relève, comme l'AMA le fait, que l'Appelant n'est pas parvenu à démontrer l'absence de faute ou de négligence de sa part ni l'absence de volonté de sa part d'améliorer ses performances, ce qui empêche toute application des articles 6.8.2.2 et 6.8.2.4 du Règlement FIBA invoqués par l'Appelant afin d'obtenir une sanction plus légère voire d'échapper à toute sanction. La FIBA conclut donc au maintien de la sanction prononcée par sa Commission d'appel.

MESURES D'INSTRUCTION

44. Une audience a été tenue le 10 octobre 2006 durant laquelle le Tribunal a notamment interrogé l'Appelant sur le déroulement du contrôle antidopage. L'Appelant a confirmé ne pas avoir assisté au déroulement complet de la procédure puisqu'il était notamment sollicité par la presse. Il a précisé que son entraîneur s'était simplement approché de lui pour lui demander de se rendre au contrôle antidopage. Interrogé à ce sujet, l'Appelant a déclaré au Tribunal qu'il n'avait pas assisté au tirage au sort et qu'on ne lui en avait pas parlé.
45. S'agissant de la présence d'éphédrine dans ses urines, l'Appelant a confirmé que son entraîneur préparait des bouteilles qui contenaient une boisson. Il a déclaré se souvenir que le jour du contrôle une bouteille avait été préparée pour lui peu avant le match et qu'il l'avait bue après que son entraîneur lui eut confirmé qu'il n'avait rien à craindre quant à son contenu.
46. S'agissant de l'exécution de la sanction prononcée par la FIBA, l'Appelant a confirmé qu'il avait pu continuer à jouer en France jusqu'à la fin de son contrat avec Toulouges.
47. Le Tribunal a ensuite entendu, au nom de l'AMA le Professeur Garnier, qui a confirmé ce qui suit :
48. L'éphédrine est un stimulant important qui est toutefois souvent utilisé dans le cadre de problèmes thérapeutiques importants, ce qui explique qu'il soit répertorié dans les substances spécifiques. Il faut toutefois une prescription médicale pour être autorisé à ingérer des médicaments à base d'éphédrine. Le taux de concentration d'éphédrine qui ressort des analyses dans le cas d'espèce pourrait correspondre à la fourchette haute d'une ingestion par voie orale trois ou quatre heures avant le contrôle. Le seuil de 10 µg/ml a été fixé afin de distinguer entre la prise accidentelle par gouttes nasales par exemple et l'ingestion volontaire par voie orale. Le Professeur Garnier a donc exclu une prise par gouttes nasales et écarté également la possibilité d'une contamination. Il est par contre possible que la prise se soit effectuée en buvant de l'eau contenant de l'éphédrine avant le match.
49. S'agissant d'une éventuelle confusion avec la pseudo-éphédrine, le professeur Garnier a confirmé que le laboratoire avait bien fait la distinction à défaut de quoi, il l'aurait indiqué dans son rapport.
50. Il a en outre confirmé que l'éphédrine a un effet stimulant indépendamment de la prise de tout autre produit et qu'elle peut se trouver en effervescents mais donne dans ce cas un goût amer une fois mélangée avec l'eau. Il a également confirmé qu'il n'était pas question de la supprimer du Code mais au contraire de réintégrer la pseudo-éphédrine.
51. A l'issue de l'instruction, les parties ont confirmé leurs conclusions en reprenant les moyens invoqués dans leurs écritures. L'Appelant a en outre confirmé qu'il ne contestait pas les résultats des analyses. L'AMA a, quant à elle, invité le Tribunal à annuler la décision de la commission d'appel de la FIBA

conformément à la conclusion principale de l'Appelant puis à rendre une nouvelle décision de suspension de deux ans non assortie du sursis. Interpellé par le Tribunal, le conseil de l'AMA a toutefois confirmé que l'AMA ne modifiait pas ses conclusions tendant uniquement au rejet de l'appel. La FIBA a enfin relevé que la période de suspension prononcée par sa commission d'appel serait dans tous les cas, assortie du sursis dès le 13 octobre 2006, soit un an après la communication de la décision rendue par la 1^{ère} commission de la FIBA.

III. EN DROIT

Sur la compétence du TAS

52. Les parties à la présente procédure ont admis sans réserve la compétence du TAS et n'ont donc soulevé aucune objection à cet égard.

Sur la recevabilité

53. La décision de la Commission d'Appel de la FIBA a été notifiée le 16 janvier 2006. L'appel interjeté le 15 février 2006 est donc recevable.

Règles applicables au litige

54. En matière procédurale, les règles applicables sont celles contenues dans le code de l'arbitrage en matière de sport.
55. S'agissant de la résolution du litige au fond, dans la mesure où l'Appelant faisait partie au moment des faits qui lui sont reprochés de la Fédération Norvégienne de Basketball, qui est elle-même membre de la FIBA, le TAS doit appliquer le Règlement FIBA de 2004 et les autres règles édictées par la FIBA ou, le cas échéant, à titre supplétif, le droit suisse.

Au fond

56. Les trois questions principales que la Formation a à résoudre sont les suivantes :
1. La procédure de contrôle antidopage a-t-elle été violée ?
 2. Les articles 6.8.2.2 et 6.8.2.4 du Règlement FIBA sont-ils applicables ?
 3. L'Appelant peut-il bénéficier du sursis ?

La procédure de contrôle antidopage a-t-elle été violée ?

57. L'Appelant invoque les dispositions du règlement de la FIBA relatives à la procédure de contrôle antidopage, selon lesquelles :

-article 6.7.1.(2) : « *les joueurs seront tirés au sort environ cinq minutes avant la fin de la rencontre. Le nombre de joueurs devant être contrôlés est généralement de deux joueurs par équipe, mais peut être augmenté ou diminué.* » ;

-article 6.7.1.(3) : « *Le tirage au sort sera effectué sur le lieu de la rencontre* ».

58. L'Appelant estime que le contrôle dont il a fait l'objet n'a pas été précédé d'un tirage au sort et qu'il a ainsi été désigné arbitrairement par son Club. Il soutient en conséquence, que la procédure de contrôle a été viciée et que cette irrégularité ne permet pas de le sanctionner.
59. La Formation considère que ce moyen ne doit pas être retenu. D'une part, elle relève que l'Appelant n'a apporté aucun élément susceptible de prouver qu'il n'y avait pas eu de tirage au sort. Au contraire, l'Appelant a lui-même précisé à l'audience, qu'il ne savait pas comment la procédure de contrôle avait été organisée et qu'il ne pouvait pas dire s'il y avait eu ou non, tirage au sort. En outre, il ressort des pièces du dossier, que c'est l'Anti Doping Norway (l'ADN), en sa qualité d'organisme national qui a été chargée de procéder aux contrôles anti-dopage. Elle a fait remplir un formulaire officiel à l'Appelant et le déroulement de la procédure tel qu'il ressort du dossier de la cause ne donne aucune raison de douter de l'existence d'un tirage au sort. L'Appelant aurait pu être en mesure de produire les témoignages des deux autres joueurs contrôlés avec lui afin de démontrer l'absence de tirage au sort. Il ne l'a pas fait.
60. D'autre part, la Formation constate que l'organisme chargé du contrôle ne relevait pas de la FIBA, mais du Comité National Olympique Norvégien (N.I.F.). Dès lors, si en application de l'article 6.8.5.5 de son règlement, la FIBA peut, dans le cadre de ses compétitions, décider de l'éventualité et de la portée d'une sanction à imposer à un joueur convaincu de dopage à la suite d'un tel contrôle qu'elle n'a pas elle-même organisé, la procédure de ce contrôle ne relève pas de l'application de la réglementation de la FIBA et notamment des articles 6.7.1.(2) et 6.7.1.(3) invoqués.
61. En conséquence, la Formation estime que M.N'Sima n'est pas fondé à se prévaloir d'une irrégularité de la procédure de contrôle auquel il a été soumis pour demander à être relevé de toute sanction.

Les articles 6.8.2.2 et 6.8.2.4 du Règlement FIBA sont-ils applicables ?

62. Les résultats de l'analyse des échantillons d'urine de l'Appelant, qui constatent la présence d'éphédrine, ne sont pas contestés. L'éphédrine est une substance spécifique figurant dans la liste des produits prohibés 2004 de l'AMA. Il s'agit donc d'une substance interdite au sens de l'article 6.2.1.1 du Règlement FIBA. Le seuil au-delà duquel un athlète est considéré comme contrôlé positif est de 10 µg/ml. Dans le cas d'espèce les analyses révèlent un taux de concentration de 23,6 µg/ml plus ou moins 3,4 µg/ml.
63. La simple présence d'une substance interdite dans l'urine de l'Appelant constitue une violation des règles antidopage fixées par le Règlement FIBA. En vertu de l'article 6.2.1.1, l'Appelant est automatiquement passible des sanctions prévues par le Règlement FIBA, la responsabilité pour une violation des règles antidopage étant objective.

64. Partant, l'Appelant est passible des sanctions prévues à l'article 6.8.2.1 du Règlement FIBA, soit deux ans de suspension en cas de 1ère violation, ce qui est le cas en l'espèce.
65. Cependant, deux dispositions du règlement de la FIBA, dont l'Appelant se prévaut, permettent de ne pas appliquer la suspension de deux ans.
66. Il s'agit d'une part, de l'article 6.8.2.2 selon lequel la présence de substances spécifiques, au nombre desquelles figure l'éphédrine, peut conduire, pour une première infraction, à une sanction qui est : « *au minimum un avertissement et une réprimande sans période de suspension pour des manifestations futures et au maximum une année de suspension* », mais à condition que le joueur puisse « *établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive* ».
67. Il s'agit d'autre part, de l'article 6.8.2.4 selon lequel la suspension de deux ans peut être levée lorsque le joueur peut établir que « *la violation n'est due à aucune faute ou négligence de sa part* », ou réduite lorsqu'il peut établir « *qu'il n'a commis aucune faute significative ou négligence* », mais à condition, dans les deux cas, qu'il démontre « *comment la substance a pu pénétrer dans son organisme* ».
68. S'agissant de l'application de l'article 6.8.2.2, au cas d'espèce, la Formation considère que l'Appelant n'a pas établi qu'il n'aurait pas utilisé de l'éphédrine dans l'intention d'améliorer sa performance sportive.
69. En effet, la Formation relève d'une part, que l'Appelant n'a produit aucun certificat médical démontrant de manière probante qu'il souffrait d'un herpès chronique. Il ne produit non plus, aucune prescription médicale impliquant la prise de médicaments pouvant contenir de l'éphédrine. Les déclarations écrites de son médecin français du 25 juillet 2005 ne constituent pas un diagnostic mais uniquement la consignation des déclarations de l'Appelant à ce médecin. Les déclarations écrites de l'amie de l'Appelant ne peuvent quant à elle être retenues, compte tenu de ses qualifications médicales insuffisantes et des liens étroits qui l'unissent à l'intéressé.
70. La Formation relève d'autre part, que l'Appelant n'est pas parvenu à expliquer de manière convaincante dans quelles circonstances il a été amené à ingérer de l'éphédrine. Le Tribunal ne dispose ainsi d'aucune pièce ou témoignage de tiers qui permette d'étayer la thèse de l'Appelant. Cette absence de preuves est d'autant plus gênante que la version de l'Appelant a évolué durant la procédure. Ce dernier a en effet d'abord cherché à expliquer l'existence d'éphédrine en mentionnant l'absorption de médicaments, tels que l'HUMEX et le VITAPLEX, pour lesquels il a été établi qu'ils ne contenaient pas d'éphédrine. Il a ensuite expliqué que son entraîneur préparait des boissons comprenant une poudre non identifiée que les joueurs consommaient au plus tard un jour avant le match. Il a enfin invoqué devant le Tribunal qu'il avait consommé une boisson préparée par son entraîneur peu avant le début du match à l'issue duquel il a fait l'objet d'un contrôle antidopage.

71. La Formation écarte donc l'application de l'article 6.8.2.2.
72. S'agissant de l'application de l'article 6.8.2.4, la Formation considère que l'Appelant ne peut bénéficier ni d'une annulation, ni d'une réduction de la période de suspension qui lui a été infligée.
73. En effet, la Formation constate là aussi, que l'Appelant n'est pas parvenu à prouver comment la substance s'est retrouvée dans son organisme. Il n'a produit aucune ordonnance médicale qui prouverait qu'il a consommé des médicaments contenant, à son insu, de l'éphédrine. Une contamination des médicaments utilisés par l'Appelant a été clairement écartée par l'expert de l'AMA, le Docteur Garnier. Enfin, la consommation d'une boisson à base d'éphédrine suite à une manipulation malveillante de l'entraîneur de l'Appelant ne peut être retenue, faute de preuves suffisantes, ne serait ce, par exemple, que le témoignage des autres joueurs sur les méthodes pratiquées par cet entraîneur.
74. En outre, afin de bénéficier d'une réduction jusqu'à la moitié de la suspension de deux ans, l'Appelant doit, ainsi qu'il a été précisé, « établir (...) qu'il n'a commis aucune faute significative ou négligence ». La Formation est à nouveau confrontée à l'absence de preuve convaincante de la part de l'Appelant. Comme l'a relevé à juste titre la commission d'appel de la FIBA, il ne suffit pas pour un athlète d'affirmer qu'il ne comprend pas comment la substance est entrée dans son organisme. Il doit démontrer de façon convaincante, à tout le moins à partir d'un faisceau d'indices suffisamment probant, qu'il a pris toutes les mesures utiles pour éviter une contamination. Or, l'Appelant se contente de produire le témoignage écrit de son amie selon lequel il s'enquerrait systématiquement de la présence de substances prohibées dans les médicaments qu'il consomme. A l'inverse, il a déclaré devant la commission d'appel de la FIBA qu'il avait bien constaté que les boissons préparées par son entraîneur contenaient une « poudre non identifiée » mais qu'il ne pouvait refuser ce que son entraîneur lui préparait car un tel refus lui aurait fait courir le risque de ne pas jouer. Devant le Tribunal, l'Appelant a bien affirmé qu'il demandait systématiquement si ces boissons ne contenaient pas de produits suspects, mais qu'il devait de toute manière faire confiance en son entraîneur s'il entendait jouer.
75. Comme évoqué plus haut, la Formation n'a pas été convaincue par la thèse de la contamination involontaire par le fait de manipulations de l'entraîneur de l'Appelant. Les déclarations de l'Appelant devant la commission d'appel de la FIBA et devant la Formation démontrent en outre que l'Appelant a accepté dans tous les cas, le risque d'être contaminé afin de satisfaire aux exigences de son entraîneur.
76. Il n'appartient pas non plus à la Formation, de rechercher d'elle même, les causes possibles de la présence d'une substance interdite dans l'organisme du joueur si ce dernier ne présente pas, ne serait ce qu'un faisceau d'indices établissant l'existence de circonstances particulières pouvant justifier une éventuelle suppression ou réduction de la période de suspension.

77. En matière de règles anti-dopage, la négligence se mesure au regard de l'obligation stricte et personnelle de chaque athlète d'éviter d'ingérer ou de se voir administrer des Substances Prohibées.
78. Dès lors qu'un cas objectif de dopage est établi, le système de présomption applicable implique qu'il appartient à l'Athlète d'établir les circonstances qui permettent de retenir d'une part et bien entendu une absence d'intention et, d'autre part, et le cas échéant, soit une absence complète de négligence, soit un motif de réduction lié au caractère peu significatif de la négligence qu'il a pu commettre. En l'absence de toute démonstration probante permettant de s'assurer à tout le moins qu'un usage intentionnel est exclu, une réduction ne peut s'appliquer.
79. La Formation écarte donc également l'application de l'article 6.8.2.4 et l'Appelant ne peut être admis au bénéfice d'une réduction ou d'une annulation de la sanction de deux ans prévue à l'article 6.8.2.1 du Règlement FIBA.
80. La Formation ne saurait non plus retenir la demande de M.N'Sima tendant à remplacer la période de suspension par des travaux d'intérêt général, ainsi que la permet éventuellement l'article 25 §2 du règlement français de lutte contre le dopage adopté par la Fédération française de basket-ball. En effet, le règlement de la FIBA qui prévaut sur le règlement de la Fédération française de basket-ball, ne prévoit aucune mesure en ce sens.

L'Appelant peut-il bénéficier du sursis ?

81. Le Règlement FIBA alors applicable autorise la commission compétente à « *imposer des sanctions avec sursis* » (article 6.8.3. ch.1, 4e phrase). Le Règlement ne fixe pas de règles particulières quant aux conditions et à la portée du sursis. L'Appelant soutient que le sursis doit s'appliquer à l'entier de la sanction. La Formation constate que la lettre de la règle ne permet pas de retenir cette interprétation et qu'il ne dispose donc d'aucun élément lui permettant sur ce point de réformer la décision de la commission d'appel de la FIBA.
82. S'agissant par ailleurs de la contestation du principe du sursis sur laquelle l'AMA est revenue à l'audience, la Formation relève que la FIBA et surtout l'AMA ont conclu au rejet pur et simple de l'appel. Il ne lui est donc pas possible, sous peine de statuer *ultra petita* d'examiner le bien-fondé de l'octroi du sursis.
83. Par surabondance, la Formation relève que les règles applicables en l'espèce ressortent du Règlement FIBA qui prévoit la possibilité d'imposer des sanctions avec sursis. Le Code de l'AMA n'est en principe pas un texte d'application immédiate et le fait que le contenu du Règlement FIBA ne soit pas conforme au Code de l'AMA sur ce point ne conduit pas à ce que les dispositions du Code de l'AMA s'appliquent dans un cas d'application tant et aussi longtemps que la FIBA ne les pas mises en œuvre dans ses propres règles. L'AMA en est d'ailleurs semble-t-il consciente puisqu'elle a renoncé à faire appel "au vu de l'engagement de la FIBA d'adapter ses règles". Le fait qu'elle soit revenue avec

une demande sur ce point à l'audience se trouve ainsi en contradiction avec sa propre prise de position initiale.

84. En conséquence, la décision de la commission d'appel de la FIBA du 16 janvier 2006 est confirmée et le recours de l'Appelant est rejeté. La procédure devant la commission d'appel de la FIBA est dépourvue d'effet suspensif (article 6.8.3 ch. 4 du Règlement FIBA). Par ordonnance du 8 mars 2006, le TAS a par ailleurs rejeté la requête d'effet suspensif formulée par l'Appelant dans sa déclaration d'appel. La période de suspension de deux ans de l'Appelant a donc débuté le 14 octobre 2005, date de la communication de la décision à l'appelant, elle est assortie du sursis depuis le 14 octobre 2006.

IV. FRAIS DE PROCEDURE

Aux termes de l'art R 65.1, la procédure est gratuite. En outre, chaque partie garde ses propres frais de procédure.

V. PAR CES MOTIFS

La formation prononce:

- 1/ L'appel déposé le 15 février 2006 est recevable.
- 2/ La décision de la commission d'appel de la FIBA du 16 janvier 2006 est confirmée, soit une période de suspension d'une durée de 2 ans avec sursis pour la deuxième année, débutant le 14 octobre 2005, est prononcée à l'encontre de Monsieur Joseph N'Sima.
- 3/ L'arbitrage est rendu sans frais, à l'exception du droit de greffe de CHF 500.- versé par l'Appelant et qui reste acquis au TAS.
- 5/ Chaque partie supporte ses propres frais d'arbitrage.
- 6/ Les parties sont déboutées de toutes autres et plus amples conclusions.

Lausanne, le 4 décembre 2006

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Le Président

Bernard Foucher

Carole Barbey
Arbitre

Jean-Pierre Morand
Arbitre

Nicolas Cottier
Greffier ad hoc